



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°025/2014/ANRMP/CRS DU 02 SEPTEMBRE 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE DREDGING INTERNATIONAL POUR
IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T329/2013
RELATIF AU PROJET DE REMBLAIEMENT DE LA BAIE LAGUNAIRE DE BIETRY

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 31 juillet 2014 de la société DREDGING INTERNATIONAL ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 juillet 2014, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°194, la société DREDGING INTERNATIONAL a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer les irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres international n°T329/2013, relatif au projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), des fonds afin de financer le projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry, et a décidé de consacrer tout ou partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de ce projet ;

A cet effet, le Port Autonome d'Abidjan (PAA) a organisé l'appel d'offres international n°T329/2013, constitué d'un lot unique, relatif au projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 janvier 2014, le groupement DREDGING INTERNATIONAL/SOGEA SATOM/EMCC et huit (08) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- RAZEL ;
- COLAS AFRICA ;
- GTG ;
- SAD & VAN OORD ;
- JAN DE NUL;
- BOSKALIS;
- DEFIS ET STRATEGIES;
- CHEC;

A l'issue de la séance de jugement du 04 mars 2014, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société JAN DE NUL SA (Belgique), pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-huit milliards cinq cent soixante-neuf millions neuf cent trente-sept mille cent quatre-vingt-deux (18 569 937 182) FCFA ;

Par correspondance n°0889/2014/MPMB/DGBF/DMP/15 du 04 avril 2014, la Direction des marchés publics a donné son avis de non objection et a autorisé la poursuite des opérations conformément à l'article 75.4 du Code des marchés publics, lequel exige la transmission de la décision d'attribution provisoire à l'avis de non objection de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

Par télécopie en date du 08 juillet 2014, la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) a donné, à son tour, son avis de non objection sur les travaux de la COJO ;

Le groupement DREDGING INTERNATIONAL/SOGEA SATOM/EMCC s'est vu notifier le rejet de son offre le 14 juillet 2014 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres sont entachés d'irrégularités, la société DREDGING INTERNATIONAL a, par correspondance en date du 31 juillet 2014, saisi l'ANRMP aux fins de les dénoncer ;

En effet, selon la plaignante, l'offre technique proposée par la société JAN DE NUL SA (Belgique), attributaire du marché présente des insuffisances ;

De son côté, la COJO justifie l'attribution du marché à la société JAN DE NUL SA, en indiquant que cette entreprise a été jugée la moins disante parmi les candidats ayant « *satisfait à l'essentiel des critères de qualification* » ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur l'appréciation des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 31 juillet 2014, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de l'appel d'offres n°T329/2013, la société DREDGING INTERNATIONAL s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la société DREDGING INTERNATIONAL dénonce l'attribution du marché au profit de la société JAN DE NUL SA (Belgique), au motif que l'offre technique de cette dernière présente des insuffisances ;

Que de son côté, la COJO reconnaît que l'offre de l'attributaire comporte effectivement « *quelques insuffisances au plan du matériel en raison de la non justification, hormis la drague, du titre de propriété (ou contrat de location) du matériel nécessaire requis pour les travaux, objet de l'appel d'offres* », mais a toutefois jugé ces insuffisances non substantielles, de sorte qu'elle a qualifié l'offre technique de la société JAN DE NUL SA (Belgique) conforme pour l'essentiel ;

Considérant qu'aux termes de la clause 5.2 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, « *le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants* :

- 01 drague autoporteuse de 5000m³/h au moins ;
- 02 embarcations ;
- 01 pompe relais ;
- une conduite de refoulement de type CAT 950 ou similaire ;
- 02 pelleuses de type CAT 250 ou similaire.

Le soumissionnaire devra spécifier les dispositions et le matériel complémentaire nécessaires pour exécuter les travaux dans les délais requis.

Le matériel en propre doit être justifié par un titre de propriété (carte grise ou tout autre titre de propriété) ;

Un contrat de location du matériel sera exigé pour le matériel en location. Les copies, les cartes grises (ou tout autre titre de propriété) des engins sollicités devront être jointes au contrat de location de ces engins ;

Lorsque les engins (bull, grader, etc.) sont exigés pour le chantier, le matériel en propre devra être justifié par des attestations d'assurance. Un contrat de location d'engins sera exigé pour le matériel en location. Il faudra alors joindre les attestations d'assurance des engins à louer ;

***Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section III, Formulaires de soumission* » ;**

Qu'en l'espèce, à l'examen des pièces du dossier, il est constant que la société JAN DE NUL SA (Belgique) a affirmé être propriétaire d'une drague à élinde traînantes de 21.990 KW, ayant une capacité de 18.000 m³ ;

Que cependant, la société JAN DE NUL SA (Belgique) a produit un certificat d'enregistrement aux termes duquel il apparaît, d'une part, que la drague est la propriété de la société JAN DE NUL (Singapore) PTE LTD, et d'autre part, que « *ce certificat n'est pas la preuve de titre* » et donc, ne vaut pas titre de propriété ;

Qu'en outre, la société JAN DE NUL SA (Belgique) a produit à l'appui de son offre technique, un document émanant de JAN DE NUL Group aux termes duquel, « *la drague autoporteuse à élinde traînantes Gérardus Mercator, enregistrée à la République de l'île Maurice sous le numéro MR 276, **et propriété de Jan De Nul Singapore Pte Ltd, 400 Orchard***

Road #18-06, Orchard Towers, Singapore 238875 sera accordée à Entreprises Jan De Nul SA, si et quand nécessaire, pour l'exécution du projet de remblaiement de la Baie Lagunaire de Biétry pendant toute la durée du travail, jusqu'à l'achèvement, par des entreprises appartenant et contrôlées par JAN DE NUL GROUP. ».

Qu'ainsi, il résulte clairement des documents produits par la société JAN DE NUL SA (Belgique), attributaire du marché en cause, qu'elle n'est pas propriétaire de la drague, celle-ci ayant été enregistrée au nom de la société JAN DE NUL Singapore, qui a une personnalité juridique distincte de celle de l'attributaire ;

Que de même, le document émanant de JAN DE NUL Group basé au Luxembourg n'est pas de nature à garantir la disponibilité de la drague en vue de l'exécution du marché, d'autant plus que cette société n'en est pas non plus le propriétaire ;

Or, aux termes de la clause 30.2 des IC, l'offre conforme pour l'essentiel est « **une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles.**

Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) **Si elles étaient acceptées,**
 - i) **limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ;**
 - ii) **limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits du maître d'ouvrage ou les obligations du candidat au titre du marché ;**
- b) **dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes »**

Qu'une telle insuffisance qui est de nature à limiter de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché, ne saurait aucunement être considérée comme mineure ;

Que par ailleurs, s'agissant des autres matériels, à savoir, les deux embarcations, la pompe à relais, la conduite de refoulement, le chargeur de type CAT 950 ou similaire et les deux pelleuses de type CAT 250 ou similaire, l'attributaire n'a pas fourni les documents exigés par les DPAO, notamment, les cartes grises, les attestations d'assurance, les titres de propriétés ou les contrats de location, et n'a produit pour aucun de ces matériels, des formulaires MAT de renseignement ;

Qu'il est constant que la société JAN DE NUL SA (Belgique) s'est contentée de fournir un document libellé comme suit :

« Nous, *ir. J.P.J. De Nul et M. Johan Van Boxstael, administrateur de Jan De Nul Group (Sofidra SA)* certifions par la présente que le matériel mentionné ci-dessus :

- 2 embarcations
- 1 pompe relais
- 1 conduite de refoulement de minimum 2500 m
- 1 chargeur de type CAT 950 ou similaire
- 2 pelleuses de type CAT 250 ou similaire

sera accordé à Entreprises Jan De Nul SA, si et quand nécessaire, pour l'exécution du projet de remblaiement de la baie lagunaire de Biétry pendant la durée du travail, jusqu'à l'achèvement, par des entreprises appartenant à et contrôlées par JAN DE NUL GROUP. » ;

Qu'un tel document ne saurait se substituer aux pièces exigées par la clause 5.2 précitée des DPAO, de sorte que leur non-production constitue une omission substantielle ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la COJO a jugé l'offre technique de la société JAN DE NUL SA (Belgique) conforme pour l'essentiel ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société DREDGING INTERNATIONAL bien fondée en sa plainte et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres contesté ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société DREDGING INTERNATIONAL, faite par correspondance en date du 31 juillet 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la société JAN DE NUL SA (Belgique) a fourni une drague dont les pièces produites démontrent qu'elle n'est pas la propriétaire ;
- 3) Constate qu'elle n'a pas également fourni les pièces pour la validation de la conformité, exigées par la clause 5.2 des DPAO, relativement aux deux embarcations, à la pompe à relais, à la conduite de refoulement, au chargeur de type CAT 950 ou similaire et aux deux pelleuses de type CAT 250 ou similaire ;
- 4) Dit que ces insuffisances sont substantielles, de sorte que c'est à tort que la COJO a jugé l'offre technique de l'attributaire conforme pour l'essentiel ;
- 5) Déclare la société DREDGING INTERNATIONAL bien fondée en sa dénonciation ;
- 6) Ordonne en conséquence, l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T329/2013 et la reprise de la procédure de passation du marché en cause ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés DREDGING INTERNATIONAL et JAN DE NUL SA (Belgique), au Port Autonome d'Abidjan et aux autres soumissionnaires, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

AUGUSTE YEPIE